



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 53 du 5 juillet 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

INSTRUCTION N° 511108/ARM/DCSSA/EPRH/EA

fixant pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées le port de galons d'apparence de la hiérarchie militaire générale.

Du 25 juin 2024

INSTRUCTION N° 511108/ARM/DCSSA/EPRH/EA fixant pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées le port de galons d'apparence de la hiérarchie militaire générale.

Du 25 juin 2024

NOR A R M E 2 4 0 1 1 7 6 J

Référence(s) :

Code de la défense.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Décret n° 2002-1490 du 20 décembre modifié fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Décret n° 2023-905 du 29 septembre 2023 modifiant les conditions de détermination des droits à pension et à certaines primes ou indemnités des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er août 2024 :

- [Instruction N° 509739/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 27 mai 2024 fixant pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées le port de galons d'apparence de la hiérarchie militaire générale.](#)

Référence de publication :

Préambule.

La présente instruction a pour objet de définir le positionnement des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) par rapport aux officiers, sous-officiers et officiers mariniers dont la hiérarchie particulière correspond à la hiérarchie militaire générale.

1. GRADES STATUTAIRES.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 20 décembre 2002 susvisé, la hiérarchie particulière des MITHA ne comporte pas d'assimilation avec la hiérarchie militaire générale et ses grades sont homologues de ceux de la fonction publique hospitalière.

Ces grades statutaires sont les seuls recevables, notamment en termes d'administration et de gestion du personnel.

2. GRADES DE RÉFÉRENCE INDEMNITAIRE.

Les droits à certaines primes ou indemnités des militaires sont liés aux grades de la hiérarchie militaire générale.

Le tableau 2 du III de l'annexe 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permet, selon leur grade et leur échelonnement indiciaires, de classer les MITHA par référence aux grades de la hiérarchie militaire générale. Ce classement, exclusif des grades statutaires, a pour unique objet la détermination du taux des primes et indemnités précitées, ainsi que les droits à pension militaire d'invalidité.

3. GALONS D'APPARENCE.

L'appartenance des MITHA à la communauté militaire, dont les obligations, droits et prérogatives découlent des textes se référant à la hiérarchie militaire générale, implique qu'ils puissent bénéficier d'une reconnaissance de leur positionnement.

Le tableau, figurant en annexe de la présente instruction, fixe à cette fin, pour les MITHA, le port de galons d'apparence de la hiérarchie militaire générale en fonction de leur grade statutaire et de leur échelon dans ce grade.

4. EFFETS DU PORT DES GALONS D'APPARENCE.

Les galons d'apparence déterminent l'application des mesures d'ordre intérieur aux armées et notamment des règles relatives :

- au rang de préséance ;
- à l'exécution des ordres militaires ;
- aux échanges de salut ;
- à l'accès aux espaces collectifs catégoriels ;

- aux activités de service général.

Lorsque les reclassements des MITHA ont pour effet de leur attribuer des galons d'apparence inférieurs à ceux qu'ils détenaient avant leur reclassement, ils conservent, à titre personnel, leurs anciens galons d'apparence, jusqu'à ce qu'ils bénéficient dans leur grade, de galons d'apparence au moins équivalents.

5. DISPOSITIONS FINALES.

L'instruction n° 509739/ARM/DCSSA/EPRH/EA du 27 mai 2024 fixant pour les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées le port de galons d'apparence de la hiérarchie militaire générale est abrogée le premier jour du mois suivant celui de la publication de la présente instruction au *Bulletin officiel des armées*.

La présente instruction entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,
sous-directeur « études et politiques des ressources humaines »
de la direction centrale du service de santé des armées,*

Frédéric HONORÉ.

ANNEXE

ANNEXE.

TABLEAU DE PORT DE GALONS D'APPARENCE PAR GRADE ET ÉCHELON OU TEMPS DE SERVICE DANS LE GALON D'APPARENCE.

GRADES DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.	ECHELONS.	TEMPS DE SERVICE DANS LES GALONS D'APPARENCE.	GALONS D'APPARENCE.
Directeur des soins de classe exceptionnelle.	A partir du 1 ^{er} échelon		Colonel.
Directeur des soins hors classe.	À partir du 1 ^{er} échelon.		
Directeur des soins de classe normale.	À partir du 1 ^{er} échelon.		
Cadre de santé paramédical hors classe.	A partir du 1 ^{er} échelon.		Lieutenant-colonel.
Psychologue hors classe.	À partir du 6 ^e échelon.		
Cadre supérieur de santé paramédical.	À partir du 1 ^{er} échelon.		
Psychologue hors classe.	Du 1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus.		Commandant.
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1).	À partir du 5 ^e échelon.	Après 4 ans de services effectifs avec des galons de capitaine.	
Cadre de santé paramédical.		Après 5 ans de services effectifs avec des galons de lieutenant.	
Psychologue de classe normale.		Après 4 ans de services effectifs avec des galons de lieutenant.	Capitaine.
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1).		Après 5 ans de services effectifs avec des galons de lieutenant.	
Cadre de santé paramédical.		Lors de la nomination dans le grade.	
Psychologue de classe normale.		Après 1 an de services effectifs avec des galons de sous-lieutenant.	Lieutenant.
Sage-femme des hôpitaux du second grade (1).		Lors de la nomination dans le grade.	
Psychologue de classe normale.		Lors de la nomination dans le grade.	Sous-lieutenant.
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle.	À partir du 3 ^e échelon.		
Diététicien de classe supérieure.	À partir du 4 ^e échelon.		
Infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées de deuxième grade.	À partir du 1 ^{er} échelon.		
Infirmier anesthésiste des hôpitaux des armées de premier grade.	À partir du 1 ^{er} échelon.		
Infirmier de classe supérieure (1).	À partir du 4 ^e échelon.		
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du troisième grade.	À partir du 1 ^{er} échelon.		
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du deuxième grade.	À partir du 5 ^e échelon.		
Manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe supérieure.	À partir du 6 ^e échelon.		
Manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale.	À partir du 9 ^e échelon.		
Masseur kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe supérieure.	À partir du 5 ^e échelon.		
Masseur kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe normale.	À partir du 9 ^e échelon.		
Masseur kinésithérapeute de classe supérieure (1).	À partir du 5 ^e échelon.		
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure (1).	À partir du 4 ^e échelon.		
Orthophoniste des hôpitaux des armées de classe supérieure (1).	À partir du 5 ^e échelon.		
Orthophoniste des hôpitaux des armées de classe normale (1).	À partir du 9 ^e échelon.		
Orthoptiste des hôpitaux des armées de classe supérieure. (1).	À partir du 6 ^e échelon.		
Orthoptiste des hôpitaux des armées de classe normale. (1).	À partir du 9 ^e échelon.		
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	À partir du 4 ^e échelon.		
Sage-femme des hôpitaux du premier grade (1).	À partir du 4 ^e échelon.		
Technicien de laboratoire de classe supérieure.	À partir du 4 ^e échelon.		
Technicien supérieur hospitalier de 1 ^{re} classe.	À partir du 3 ^e échelon.		
Assistant médico-administratif de classe			

exceptionnelle.	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.	Adjutant-chef.	
Assistant médico-administratif de classe supérieure.	À partir du 1 ^{er} échelon.		
Assistant médico-administratif de classe normale.	À partir du 9 ^e échelon.		
Diététicien de classe supérieure.	Du 1 ^{er} au 3 ^e échelon inclus.		
Diététicien de classe normale.	À partir du 6 ^e échelon.		
Infirmier de classe supérieure (1).	Du 1 ^{er} au 3 ^e échelon inclus.		
Infirmier de classe normale (1).	À partir du 6 ^e échelon.		
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du deuxième grade.	Du 1 ^{er} au 4 ^e échelon inclus.		
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du premier grade.	À partir du 5 ^e échelon		
Manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe supérieure	Du 3 ^e au 5 ^e échelon inclus.		
Manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale.	Du 5 ^{er} au 8 ^e échelon inclus.		
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure (1).	Du 1 ^{er} au 3 ^e échelon inclus.		
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (1).	A partir du 6 ^e échelon.		
Masseur kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe supérieure.	Du 1 ^e au 4 ^e échelon inclus.		
Masseur kinésithérapeute de classe supérieure (1).	Du 1 ^{er} au 3 ^e échelon inclus.		
Masseur kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe normale.	Du 5 ^e au 8 ^e échelon.		
Masseur kinésithérapeute de classe normale (1).	À partir du 6 ^e échelon.		
Orthophoniste des hôpitaux des armées de classe supérieure (1).	Du 1 ^e au 4 ^e échelon inclus.		
Orthophoniste des hôpitaux des armées de classe normale (1).	Du 5 ^e au 8 ^e échelon.		
Orthoptiste des hôpitaux des armées de classe supérieure (1).	Du 3 ^e au 5 ^e échelon inclus.		
Orthoptiste des hôpitaux des armées de classe normale (1).	Du 5 ^e au 8 ^e échelon.		
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure.	Du 1 ^{er} au 3 ^e échelon.		
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.	À partir du 6 ^e échelon.		
Sage-femme des hôpitaux du premier grade (1).	Du 1 ^{er} au 3 ^e échelon.		
Technicien de laboratoire de classe supérieure.	Du 1 ^{er} au 3 ^e échelon inclus.		
Technicien de laboratoire de classe normale.	A partir 6 ^e échelon.		
Technicien supérieur hospitalier de 1 ^{re} classe.	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.		
Technicien supérieur hospitalier de 2 ^e classe.	À partir du 6 ^e échelon.		
Aide-soignant de classe supérieure.	A partir du 1 ^{er} échelon.		Adjutant.
Assistant médico-administratif de classe normale.	Du 5 ^e au 8 ^e échelon inclus.		
Diététicien de classe normale.	Du 3 ^e au 5 ^e échelon inclus.		
Infirmier de classe normale (1).	Du 3 ^e au 5 ^e échelon inclus.		
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du premier grade.	Du 2 ^e au 4 ^e échelon inclus.		
Manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe supérieure.	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.		
Manipulateur d'électroradiologie médicale des hôpitaux des armées de classe normale.	Du 1 ^e au 4 ^e échelon inclus.		
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (1).	Du 3 ^e au 5 ^e échelon inclus.		
Masseur kinésithérapeute des hôpitaux des armées de classe normale.	Du 1 ^{er} au 4 ^e échelon inclus.		
Masseur kinésithérapeute de classe normale (1).	Du 3 ^e au 5 ^e échelon inclus.		
Orthophoniste des hôpitaux des armées de classe normale (1).	Du 1 ^{er} au 4 ^e échelon inclus.		
Orthoptiste des hôpitaux des armées de classe supérieure (1).	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.		
Orthoptiste des hôpitaux des armées de classe normale (1).	Du 1 ^{er} au 4 ^e échelon inclus.		
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.	Du 3 ^e au 5 ^e échelon inclus.		
Technicien de laboratoire de classe normale.	Du 3 ^e au 5 ^e échelon inclus.		
Technicien supérieur hospitalier de 2 ^e classe.	Du 3 ^e au 5 ^e échelon inclus.		
Aide-soignant de classe normale	A partir du 3 ^e échelon.		
Assistant médico-administratif de classe normale.	Du 2 ^e au 4 ^e échelon inclus.		
Diététicien de classe normale.	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.		
Infirmier de classe normale (1).	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.		
Infirmiers en soins généraux et spécialisés du			

Infirmiers en soins généraux et spécialisés du premier grade.	Au 1 ^{er} échelon inclus.		Sergent-chef.
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale (1).	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.		
Masseur kinésithérapeute de classe normale (1).	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.		
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.		
Technicien de laboratoire de classe normale.	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.		
Technicien supérieur hospitalier de 2 ^e classe.	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.		
Aide-soignant de classe normale	Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon inclus.		Sergent.
Technicien hospitalier	A partir du 1 ^{er} échelon.		
Assistant médico-administratif de classe normale.	Au 1 ^{er} échelon inclus.		
(1) Corps en extinction.			